



PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2025



N/Réf. : AI2526-142

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant l'utilisation du mot *go*

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 5 mai 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir toutes les correspondances et tous les rapports concernant l'utilisation du mot *go* sur les autobus de la Société de transport de Montréal (STM) entre le 1^{er} janvier 2024 et le 2 mai 2025.

Veuillez noter que certains documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 9 et 31 de la *Loi sur l'accès*. En effet, ces documents sont des brouillons, des projets ou des opinions juridiques.

De plus, les renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, vous constaterez qu'un document provient de la salle de nouvelles du gouvernement du Québec. Nous vous informons que ce document est visé par des droits d'auteur et qu'il ne peut être ni reproduit, ni diffusé, ni traduit sans l'autorisation de son auteur. Pour connaître l'étendue du droit d'auteur, vous pouvez consulter la *Loi sur le droit d'auteur* ou faire appel à une conseillère ou un conseiller juridique.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.